



الجمهورية الجزائرية  
الديمقراطية الشعبية

# الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم  
قرارات وآراء، مقررات، مناشير، إعلانات وبلاعات

## JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER  (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW.JORADP.DZ  Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE  Tél : 021.54.35..06 à 09 Fax : 021.54.35.12  C.C.P. 3200-50 Clé 68 ALGER BADR : Rib 00 300 060000201930048 ETRANGER : (Compte devises) BADR : 003 00 060000014720242
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1090,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction....	2180,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 14,00 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 28,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

**SOMMAIRE****DECRETS**

Décret exécutif n° 21-42 du 3 Joumada Ethania 1442 correspondant au 17 janvier 2021 portant création du centre national des examens et concours du secteur de la formation et de l'enseignement professionnels et fixant ses missions, son organisation et son fonctionnement.....	4
Décret exécutif n° 21-43 du 3 Joumada Ethania 1442 correspondant au 17 janvier 2021 fixant les caractéristiques des dispositifs de faible portée utilisés dans l'établissement des réseaux privés internes radioélectriques.....	7
Décret exécutif n° 21-44 du 3 Joumada Ethania 1442 correspondant au 17 janvier 2021 fixant le régime d'exploitation applicable à chaque type de réseaux ouverts au public et aux différents services de communications électroniques.....	9
Décret exécutif n° 21-45 du 4 Joumada Ethania 1442 correspondant au 18 janvier 2021 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.....	10

**DECISIONS INDIVIDUELLES**

Décret exécutif du 30 Joumada El Oula 1442 correspondant au 14 janvier 2021 portant nomination du directeur de la communication institutionnelle au ministère de la communication.....	10
--	----

**ARRETES, DECISIONS ET AVIS****SERVICES DU PREMIER MINISTRE**

Arrêté du 21 Joumada El Oula 1442 correspondant au 5 janvier 2021 portant désignation des membres du conseil d'orientation de l'agence nationale d'appui et de développement de l'entrepreneuriat.....	11
--	----

**MINISTERE DE L'INTERIEUR, DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

Arrêté interministériel du 13 Rabie Ethani 1442 correspondant au 29 novembre 2020 modifiant et complétant l'arrêté interministériel du 12 Joumada Ethania 1431 correspondant au 26 mai 2010 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et des collectivités locales.....	11
Arrêté interministériel du 23 Rabie Ethani 1442 correspondant au 9 décembre 2020 modifiant l'arrêté interministériel du 3 Moharram 1440 correspondant au 13 septembre 2018 portant désignation des membres de la commission <i>ad hoc</i> chargée de l'établissement de l'inventaire quantitatif, qualitatif et estimatif des biens, droits, obligations et personnels de l'agence de promotion du parc des Grands Vents.....	13
Arrêté interministériel du 2 Joumada El Oula 1442 correspondant au 17 décembre 2020 portant désignation des fonctionnaires appartenant au corps spécifique des inspecteurs de police de la sûreté nationale en qualité d'officiers de police judiciaire.....	13

**MINISTERE DE LA JUSTICE**

Arrêté interministériel du 15 Rabie Ethani 1442 correspondant au 1er décembre 2020 fixant la classification des centres régionaux des archives judiciaires et les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.....	14
---	----

## SOMMAIRE (Suite)

### MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté interministériel du Aouel Joumada El Oula 1442 correspondant au 16 décembre 2020 portant création d'un service commun de recherche au sein du centre de recherche en technologies industrielles (CRTI)..... 16

### MINISTERE DE LA COMMUNICATION

Arrêté du 23 Rabie Ethani 1442 correspondant au 9 décembre 2020 fixant les caractéristiques techniques et physiques de la carte professionnelle des fonctionnaires du ministère de la communication..... 17

### MINISTERE DES TRANSPORTS

Arrêté du 8 Joumada El Oula 1442 correspondant au 23 décembre 2020 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission ministérielle d'agrément des auxiliaires au transport maritime..... 19

### MINISTERE DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Arrêté interministériel du 15 Joumada El Oula 1442 correspondant au 30 décembre 2020 modifiant l'arrêté interministériel du 11 Rabie El Aouel 1430 correspondant au 8 mars 2009 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre du ministère des relations avec le Parlement..... 20

## ANNONCES ET COMMUNICATIONS

### BANQUE D'ALGERIE

Règlement n° 20-05 du 21 Rabie Ethani 1442 correspondant au 7 décembre 2020 portant création d'un billet de banque de deux mille (2000) dinars algériens..... 21

Règlement n° 20-06 du 21 Rabie Ethani 1442 correspondant au 7 décembre 2020 portant émission et mise en circulation d'un billet de banque de deux mille (2000) dinars algériens..... 21

Règlement n° 20-07 du 21 Rabie Ethani 1442 correspondant au 7 décembre 2020 portant création, émission et mise en circulation d'une pièce de monnaie métallique de deux cents (200) dinars algériens..... 22

Règlement n° 20-08 du 21 Rabie Ethani 1442 correspondant au 7 décembre 2020 modifiant et complétant le règlement n° 18-03 du 26 Safar 1440 correspondant au 4 novembre 2018 relatif au capital minimum des banques et des établissements financiers exerçant en Algérie..... 23

Décision n° 21-01 du 19 Joumada El Oula 1442 correspondant au 3 janvier 2021 portant publication de la liste des banques et de la liste des établissements financiers agréés en Algérie..... 24

## DECRETS

**Décret exécutif n° 21-42 du 3 Jomada Ethania 1442 correspondant au 17 janvier 2021 portant création du centre national des examens et concours du secteur de la formation et de l'enseignement professionnels et fixant ses missions, son organisation et son fonctionnement.**

— — — —

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la formation et de l'enseignement professionnels,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 9 Jomada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 08-07 du 16 Safar 1429 correspondant au 23 février 2008 portant loi d'orientation sur la formation et l'enseignement professionnels ;

Vu le décret n° 84-296 du 13 octobre 1984, modifié et complété, relatif aux tâches d'enseignement et de formation à titre d'occupation accessoire ;

Vu décret présidentiel n° 19-370 du Aouel Jomada El Oula 1441 correspondant au 28 décembre 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 20-163 du Aouel Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 23 juin 2020, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 03-87 du 30 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 3 mars 2003 fixant les attributions du ministre de la formation et de l'enseignement professionnels ;

Vu le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008, modifié et complété, portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 08-293 du 20 Ramadhan 1429 correspondant au 20 septembre 2008 fixant le statut-type des instituts d'enseignement professionnel, notamment son article 4 ;

Vu le décret exécutif n° 09-93 du 26 Safar 1430 correspondant au 22 février 2009 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de la formation et de l'enseignement professionnels ;

Vu le décret exécutif n° 09-316 du 17 Chaoual 1430 correspondant au 6 octobre 2009 fixant le statut de l'institut national de la formation et de l'enseignement professionnels, notamment son article 4 ;

Vu le décret exécutif n° 10-99 du 2 Rabie Ethani 1431 correspondant au 18 mars 2010 fixant le statut-type des instituts de formation et d'enseignement professionnels (IFEP), notamment son article 4 ;

Vu le décret exécutif n° 12-125 du 26 Rabie Ethani 1433 correspondant au 19 mars 2012 fixant le statut-type des instituts nationaux spécialisés de formation professionnelle (I.N.S.F.P), notamment son article 4 ;

Vu le décret exécutif n° 12-194 du 3 Jomada Ethania 1433 correspondant au 25 avril 2012 fixant les modalités d'organisation et de déroulement des concours, examens et tests professionnels au sein des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 14-140 du 20 Jomada Ethania 1435 correspondant au 20 avril 2014 fixant le statut-type des centres de formation professionnelle et de l'apprentissage, notamment son article 4 ;

Vu le décret exécutif n° 16-184 du 17 Ramadhan 1437 correspondant au 22 juin 2016 fixant les missions et les modalités d'organisation et de fonctionnement des centres de formation professionnelle et de l'apprentissage spécialisés pour personnes handicapées physiques, notamment son article 6 ;

Vu le décret exécutif n° 16-282 du 2 Safar 1438 correspondant au 2 novembre 2016 fixant le régime de la formation professionnelle initiale et les diplômes la sanctionnant ;

Vu le décret exécutif n° 17-212 du 26 Chaoual 1438 correspondant au 20 juillet 2017 fixant les modalités de création des diplômes sanctionnant les cycles de l'enseignement professionnel ;

Vu le décret exécutif n° 18-162 du 29 Ramadhan 1439 correspondant au 14 juin 2018 fixant les conditions de création, d'ouverture et de contrôle de l'établissement privé de formation ou d'enseignement professionnel ;

### Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de créer le centre national des examens et concours du secteur de la formation et de l'enseignement professionnels et de fixer ses missions, son organisation et son fonctionnement.

### CHAPITRE 1er

#### OBJET - SIEGE - MISSIONS

Art. 2. — Le centre national des examens et concours de la formation et de l'enseignement professionnels est un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, ci-après dénommé le « centre ».

Le centre est placé sous la tutelle du ministre chargé de la formation et de l'enseignement professionnels.

Art. 3. — Le siège du centre est fixé à la wilaya d'Alger.

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décret pris sur proposition du ministre chargé de la formation et de l'enseignement professionnels.

En cas de besoin, des antennes régionales du centre peuvent être créées, par arrêté conjoint du ministre chargé de la formation et de l'enseignement professionnels, du ministre chargé des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 4. — Le centre est chargé de l'organisation et du déroulement des examens et concours du secteur de la formation et de l'enseignement professionnels.

A ce titre, il est chargé, notamment des missions suivantes :

- d'élaborer, d'uniformiser et de valider les batteries des examens de fin de formation pour tous les niveaux de qualification de un (1) à cinq (5) ;
- d'organiser la session nationale de l'examen de fin de formation au profit des candidats libres ;
- d'organiser la session nationale des examens professionnels ;
- d'organiser les examens d'accès à la formation professionnelle ;
- de proposer et de veiller sur l'exécution du calendrier des examens, en coordination avec les services de l'administration centrale du ministère de la formation et de l'enseignement professionnels ;
- d'élaborer et d'uniformiser les batteries d'examens sanctionnant les diplômes de l'enseignement professionnel ;
- d'organiser les concours et les examens professionnels pour l'accès aux différents grades appartenant aux corps spécifiques ainsi que les postes supérieurs du secteur de la formation et de l'enseignement professionnels.

En sus des missions citées ci-dessus, le centre assure :

- l'organisation et le suivi des opérations d'inscription aux différents examens et concours spécifiques au secteur et de veiller sur leur légalité ;
- la préparation et l'élaboration de toutes les batteries d'examens et les imprimer et les diffuser pour assurer le bon déroulement des examens et concours ;
- le contrôle et l'évaluation de toutes les étapes en relation avec l'organisation des examens et concours ;
- la perception des frais de participation des candidats aux examens et aux concours ;
- la conservation des archives et des procès-verbaux par le biais d'une banque de données et d'en assurer l'exploitation ;
- le versement des indemnités dues aux encadreurs, correcteurs et tous les chargés de l'opération d'organisation des examens et concours, selon la réglementation en vigueur.

Art. 5. — Le centre peut faire appel aux différents centres et instituts relevant du secteur de la formation et de l'enseignement professionnels, en vue d'organiser les différents concours et examens professionnels.

## CHAPITRE 2

### ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Art. 6. — Le centre est géré par un directeur et administré par un conseil d'orientation.

Art. 7. — L'organisation interne du centre est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la formation et de l'enseignement professionnels, du ministre chargé des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

#### Section 1

##### *Le conseil d'orientation*

Art. 8. — Le conseil d'orientation du centre est présidé par le ministre chargé de la formation et de l'enseignement professionnels ou son représentant et comprend les membres suivants :

- un représentant du ministre chargé des finances ;
- un représentant du ministre chargé de l'éducation nationale ;
- un représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
- un représentant de la direction générale de la fonction publique et de la réforme administrative ;
- un représentant de l'inspection générale du ministère de la formation et de l'enseignement professionnels ;
- du directeur chargé de l'orientation, des examens et des homologations du ministère de la formation et de l'enseignement professionnels ;
- du directeur chargé de l'enseignement professionnel du ministère de la formation et de l'enseignement professionnels ;
- du directeur chargé des finances et des moyens du ministère de la formation et de l'enseignement professionnels ;
- du directeur chargé des ressources humaines du ministère de la formation et de l'enseignement professionnels ;
- un représentant de l'institut national de la formation et de l'enseignement professionnels ;
- du directeur du centre national de la formation et de l'enseignement professionnels à distance ;
- un représentant de chaque institut de formation et d'enseignement professionnels.

Le directeur du centre et l'agent comptable assistent aux réunions du conseil d'orientation avec voix consultative. Le directeur du centre assure le secrétariat.

Le conseil d'orientation peut faire appel à toute personne jugée compétente, pour les questions inscrites à l'ordre du jour.

Art. 9. — Les membres du conseil d'orientation sont désignés pour une durée de trois (3) ans renouvelable par arrêté du ministre chargé de la formation et de l'enseignement professionnels, sur proposition des autorités dont ils relèvent.

En cas d'interruption du mandat de l'un des membres du conseil, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes, le nouveau membre lui succède jusqu'à l'expiration du mandat en cours.

Art. 10. — Le conseil d'orientation délibère, notamment sur :

- les projets de règlement intérieur et de l'organisation interne du centre ;
- les programmes annuels et pluriannuels des activités du centre ainsi que le bilan d'activités de l'année écoulée ;
- le projet de budget du centre ;
- les comptes administratifs et les comptes administratifs de gestion ainsi que le rapport annuel d'activités ;
- les perspectives de développement du centre ;
- les projets de marchés, les accords, les contrats et les conventions ;
- les dons et legs ;
- toutes les questions en rapport avec les missions du centre ;
- les rapports de déroulement et d'organisation des examens et concours et la transmission d'une copie aux directions de la formation et de l'enseignement professionnels de wilayas et l'administration centrale du ministère de la formation et de l'enseignement professionnels.

Art. 11. — Le conseil d'orientation se réunit, deux (2) fois par an, en session ordinaire sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire, sur demande de son président, de son directeur ou des deux tiers (2/3) des membres.

Le président du conseil établit l'ordre du jour des réunions, sur proposition du directeur du centre.

Art. 12. — Les convocations accompagnées de l'ordre du jour sont adressées aux membres du conseil d'orientation, au moins, quinze (15) jours avant la date de la réunion. Ce délai peut être réduit pour les sessions extraordinaires sans qu'il soit inférieur à huit (8) jours.

Art. 13. — Le conseil d'orientation ne peut délibérer valablement qu'en présence de la majorité de ses membres. Si le *quorum* n'est pas atteint, une autre réunion a lieu dans un délai de quinze (15) jours. Dans ce cas les délibérations sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions du conseil d'orientation sont prises à la majorité des voix des membres présents, en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 14. — Les délibérations du conseil d'orientation font l'objet de procès-verbaux signés par le directeur et le secrétaire de séance. Ces procès-verbaux sont consignés sur un registre spécial, coté, paraphé et signé par le président du conseil et le secrétaire de séance.

Les procès-verbaux des délibérations sont communiqués à l'autorité de tutelle, pour approbation, dans les huit (8) jours suivant la date de la réunion.

Les délibérations du conseil d'orientation ne deviennent exécutoires qu'après approbation expresse de l'autorité de tutelle.

### Section 2

#### Le directeur

Art. 15. — Le directeur du centre est nommé conformément à la réglementation en vigueur. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 16. — Le directeur est assisté dans ses missions par des chefs de départements et des chefs de services.

Les chefs de départements et les chefs de services sont nommés par décision du directeur du centre. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Art. 17. — Le directeur du centre est chargé d'assurer la gestion du centre. Il est ordonnateur du budget.

A ce titre :

- il propose l'organisation interne et le règlement intérieur du centre et veille à leur application ;
- il élabore le projet du budget du centre ;
- il élabore et met en œuvre le programme d'activité ;
- il procède à l'engagement et au mandatement des dépenses dans la limite des crédits prévus au budget ;
- il passe tous marchés, conventions, accords et contrats, dans le cadre de la réglementation en vigueur ;
- il représente le centre en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- il nomme aux postes pour lesquels un autre mode de nomination n'est pas prévu ;
- il exerce l'autorité hiérarchique sur l'ensemble des personnels du centre ;
- il prépare les réunions du conseil d'orientation et assure la mise en œuvre de ses recommandations ;
- il établit le rapport annuel d'activités qu'il présente au conseil d'orientation et adresse une (1) copie au ministre de tutelle.

## CHAPITRE 3

### DISPOSITIONS FINANCIERES ET FINALES

Art. 18. — Le budget du centre est préparé par le directeur et présenté au conseil d'orientation qui en délibère. Il est ensuite soumis à l'approbation conjointe du ministre chargé de la formation et de l'enseignement professionnels et du ministre chargé des finances.

Art. 19. — Le budget du centre comporte :

#### En recettes :

- les subventions de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et organismes publics ;
- les dons et legs ;
- le paiement des frais d'inscription par les candidats.

**En dépenses :**

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'équipement ;
- toutes autres dépenses nécessaires à la réalisation des objectifs du centre.

Art. 20. — La comptabilité du centre est tenue, selon les règles de la comptabilité publique, par un agent comptable agréé par le ministre chargé des finances.

Art. 21. — Le contrôle de la gestion financière du centre est exercé par un contrôleur financier désigné par le ministre chargé des finances.

Art. 22. — Toutes les dispositions contraires au présent décret, sont abrogées.

Art. 23. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Jomada Ethania 1442 correspondant au 17 janvier 2021.

Abdelaziz DJERAD.

-----★-----

**Décret exécutif n° 21-43 du 3 Jomada Ethania 1442 correspondant au 17 janvier 2021 fixant les caractéristiques des dispositifs de faible portée utilisés dans l'établissement des réseaux privés internes radioélectriques.**

-----

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la poste et des télécommunications,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 18-04 du 24 Chaâbane 1439 correspondant au 10 mai 2018 fixant les règles générales relatives à la poste et aux communications électroniques ;

Vu la loi n° 20-04 du 5 Chaâbane 1441 correspondant au 30 mars 2020 relative aux radiocommunications ;

Vu le décret présidentiel n° 19-370 du Aouel Jomada El Oula 1441 correspondant au 28 décembre 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 20-163 du Aouel Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 23 juin 2020, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 02-97 du 18 Dhou El Hidja 1422 correspondant au 2 mars 2002, modifié et complété, portant création de l'agence nationale des fréquences ;

Vu le décret exécutif n° 09-410 du 23 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 10 décembre 2009, modifié et complété, fixant les règles de sécurité applicables aux activités portant sur les équipements sensibles ;

Vu le décret exécutif n° 12-367 du 30 Dhou El Kaâda 1433 correspondant au 16 octobre 2012 fixant les modalités applicables aux équipements des systèmes d'identification par fréquences radioélectriques (RFID) ;

Vu le décret exécutif n° 20-178 du 14 Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 6 juillet 2020 fixant les attributions du ministre de la poste et des télécommunications ;

L'autorité de régulation de la poste et des communications électroniques consultée ;

**Décrète :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 139 de la loi n° 18-04 du 24 Chaâbane 1439 correspondant au 10 mai 2018 susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les caractéristiques des dispositifs de faible portée utilisés dans l'établissement des réseaux privés internes radioélectriques.

Art. 2. — Est entendu par dispositif de faible portée, au sens du présent décret, tout équipement radioélectrique à faible puissance ou tout équipement de toute nature contenant un module ou interface radioélectrique à faible puissance, assurant des communications unidirectionnelles ou bidirectionnelles et dont la probabilité de causer des brouillages préjudiciables à d'autres services de radiocommunications autorisés, est faible.

Art. 3. — Les caractéristiques des dispositifs de faible portée utilisés dans l'établissement des réseaux privés internes radioélectriques, sont fixées en annexe du présent décret. Elles peuvent être actualisées par arrêté conjoint du ministre chargé des télécommunications, du ministre de la défense nationale et du ministre chargé de l'intérieur.

Art. 4. — Les autres dispositifs de faible portée dont les caractéristiques ne sont pas portées dans l'annexe du présent décret, sont soumis à la réglementation en vigueur applicable aux stations de radiocommunications et/ou aux réseaux privés radioélectriques.

Art. 5. — Les dispositifs de faible portée, cités ci-dessus, ne doivent en aucun cas causer des brouillages préjudiciables aux systèmes radioélectriques se trouvant dans leur environnement.

L'exploitant du dispositif de faible portée ne peut pas demander à l'autorité compétente la protection vis-à-vis des brouillages causés par les services de radiocommunications.

Art. 6. — Les dispositifs de faible portée, objet du présent décret, sont soumis à l'homologation attestée par un certificat de conformité prévu par l'article 143 de la loi n° 18-04 du 24 Chaâbane 1439 correspondant au 10 mai 2018 susvisée, et les textes pris pour son application.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Jomada Ethania 1442 correspondant au 17 janvier 2021.

Abdelaziz DJERAD.

## ANNEXE

## Caractéristiques des dispositifs de faible portée utilisés dans l'établissement des réseaux privés internes radioélectriques

N°	Bandes de fréquences	Puissance maximale / niveau du champ magnétique maximal	Largeur de bande	Applications
1	<b>9- 148.5 kHz</b>	42 dB $\mu$ A	—	- Applications inductives
2	<b>3 155-3 400 kHz</b>	13.5 dB $\mu$ A/m à 10 m	—	- Applications inductives La portée maximale ne peut dépasser 10 mètres
3	<b>6 765-6 795 kHz</b>	42 dB $\mu$ A/m à 10 m	—	- Applications inductives - Applications ISM (Industrielles, scientifiques et médicales) La portée maximale ne peut dépasser 10 mètres
4	<b>13 553-13 567 kHz</b>	60 dB $\mu$ A/m à 10 m	—	- Applications inductives - Applications ISM (Industrielles, scientifiques et médicales) - Applications RFID (Identification par fréquences radioélectriques) La portée maximale ne peut dépasser 10 mètres
5	<b>26 957-27 283 kHz</b>	10mW à 100mW	—	- Applications inductives - Applications ISM (Industrielles, scientifiques et médicales)
6	<b>40,66-40,70 MHz</b>	10mW	—	- Applications ISM (Industrielles, scientifiques et médicales)
7	<b>401-405 MHz</b>	25 $\mu$ W	—	- Implants médicaux
8	<b>433.05-434.79 MHz</b>	100 mW	—	- Applications RFID (Identification par fréquences radioélectriques) - Applications ISM (Industrielles, scientifiques et médicales) - Télécommandes
9	<b>862-870 MHz 865-868 MHz</b>	25 mW 2W	—	- Non spécifique - Applications RFID (Identification par fréquences radioélectriques)
10	<b>870 - 876 MHz</b>	100 mW	—	- Applications RFID (Identification par fréquences radioélectriques)
11	<b>915-921 MHz</b>	100 mW	—	- Applications RFID (Identification par fréquences radioélectriques)
12	<b>2 400-2 483,5 MHz</b>	100 mW	—	- Applications ISM (Industrielles, scientifiques et médicales) - Applications RFID (Identification par fréquences radioélectriques)
13	<b>5 725-5 875 MHz</b>	- 25mW - 2W Pour les dispositifs de systèmes télématiques pour la circulation et le transport	—	- Non spécifique - Applications pour la circulation et le transport
14	<b>24-24,25 GHz</b>	100 mW	—	- Applications ISM (Industrielles, scientifiques et médicales)
15	<b>61-61,5 GHz</b>	100mW	—	- Applications ISM (Industrielles, scientifiques et médicales)
16	<b>76-77 GHz</b>	1W	—	- Applications Radar pour les systèmes de transport
17	<b>122-123 GHz</b>	100 mW	250MHz	- Applications ISM (Industrielles, scientifiques et médicales)
18	<b>244-246 GHz</b>	100 mW	—	- Applications ISM (Industrielles, scientifiques et médicales)



**Décret exécutif n° 21-44 du 3 Joumada Ethania 1442 correspondant au 17 janvier 2021 fixant le régime d'exploitation applicable à chaque type de réseaux ouverts au public et aux différents services de communications électroniques.**

-----

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la poste et des télécommunications,

Vu la Constitution notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 68-81 du 16 avril 1968 portant ratification de la convention internationale des télécommunications, signée à Montreux le 12 novembre 1965 ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu la loi n° 18-04 du 24 Chaâbane 1439 correspondant au 10 mai 2018 fixant les règles générales relatives à la poste et aux communications électroniques, notamment son article 122 ;

Vu la loi n° 18-07 du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 relative à la protection des personnes physiques dans le traitement des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 20-04 du 5 Chaâbane 1441 correspondant au 30 mars 2020 relative aux radiocommunications ;

Vu le décret présidentiel n° 19-370 du Aouel Joumada El Oula 1441 correspondant au 28 décembre 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 20-163 du Aouel Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 23 juin 2020, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 09-410 du 23 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 10 décembre 2009, modifié et complété, fixant les règles de sécurité applicables aux activités portant sur les équipements sensibles ;

Vu le décret exécutif n° 15-320 du Aouel Rabie El Aouel 1437 correspondant au 13 décembre 2015 fixant le régime d'exploitation applicable à chaque type de réseaux, y compris radioélectriques et aux différents services de télécommunications ;

Vu le décret exécutif n° 20-178 du 14 Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 6 juillet 2020 fixant les attributions du ministre de la poste et des télécommunications ;

L'autorité de régulation de la poste et des communications électroniques consultée ;

**Décrète :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 122 de la loi n° 18-04 du 24 Chaâbane 1439 correspondant au 10 mai 2018 susvisée, le présent décret a pour objet de fixer le régime d'exploitation applicable à chaque type de réseaux ouverts au public et aux différents services de communications électroniques.

Art. 2. — Le régime d'exploitation peut prendre la forme de licence, d'autorisation générale ou de simple déclaration.

Art. 3. — L'établissement et/ou l'exploitation de réseaux de communications électroniques ouverts au public et la fourniture de services de communications électroniques, quelle que soit la technologie utilisée, sont subordonnés à l'obtention d'une licence délivrée par décret exécutif, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 4. — Est subordonné à l'octroi d'une autorisation générale, délivrée par l'autorité de régulation de la poste et des communications électroniques, l'établissement et l'exploitation des services :

— de fourniture d'accès à Internet ;

— de transfert de la voix sur Internet (VoIP) ;

— de communications électroniques interactifs surtaxés, y compris les services audiotex ;

— de radiopositionnement et/ou radiolocalisation par satellite ainsi que les services de géolocalisation par radio ;

— d'hébergement et de stockage de données en Cloud Computing ;

— de centres d'appels.

L'autorisation générale est délivrée après avis favorable des autorités habilitées en matière de défense nationale et de sécurité publique et est assortie de cahiers des charges-types par services, conformément aux dispositions de l'article 131 de la loi n° 18-04 du 24 Chaâbane 1439 correspondant au 10 mai 2018 susvisée.

L'autorisation générale ou le refus de sa délivrance, doit être notifié au demandeur dans un délai, maximum, de deux (2) mois, à compter de la date de réception de la demande attestée par un accusé de réception.

Tout refus de délivrance de l'autorisation générale doit être motivé.

La liste des services soumis à une autorisation générale est actualisée par arrêté du ministre en charge des communications électroniques.

Art. 5. — Tout autre service de communications électroniques au public, au sens du point 16 de l'article 10 de la loi n° 18-04 du 24 Chaâbane 1439 correspondant au 10 mai 2018 susvisée, ne rentrant pas dans le cadre des dispositions des articles 2 et 3 cités ci-dessus, est soumis au régime de la simple déclaration.

L'autorité de régulation de la poste et des communications électroniques délivre au demandeur un certificat d'enregistrement, conformément aux dispositions de l'article 135 de la loi n° 18-04 du 24 Chaâbane 1439 correspondant au 10 mai 2018 susvisée.

Le titulaire du certificat s'engage au respect des conditions d'exploitation fixées par l'autorité de régulation de la poste et des communications électroniques.

Art. 6. — Les autorisations d'établissement et d'exploitation de réseaux privés en cours de validité demeurent valides jusqu'à leur remplacement par l'autorisation de réseau privé prévue par l'article 138 de la loi n° 18-04 du 24 Chaâbane 1439 correspondant au 10 mai 2018 susvisée.

Art. 7. — Toutes les dispositions contraires au présent décret, notamment celles du décret exécutif n° 15-320 du 13 décembre 2015 fixant le régime d'exploitation applicable à chaque type de réseaux, y compris radioélectriques et aux différents services de télécommunications, sont abrogées.

Art. 8. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Joumada Ethania 1442 correspondant au 17 janvier 2021.

Abdelaziz DJERAD.

-----★-----

**Décret exécutif n° 21-45 du 4 Joumada Ethania 1442 correspondant au 18 janvier 2021 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.**

-----

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 20-16 du 16 Joumada El Oula 1442 correspondant au 31 décembre 2020 portant loi de finances pour 2021 ;

Vu le décret présidentiel n° 19-370 du 28 Aouel Joumada El Oula 1441 correspondant au 28 décembre 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 20-163 du 23 Aouel Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 23 juin 2020, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 21-12 du 18 Joumada El Oula 1442 correspondant au 2 janvier 2020 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2021, au ministre de l'enseignement supérieur et la recherche scientifique ;

#### Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2021, un crédit de cinq milliards quatre cent quatre-vingt millions de dinars (5.480.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et au chapitre n° 36-06 « Subventions aux centres universitaires ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2021, un crédit de cinq milliards quatre cent quatre-vingt millions de dinars (5.480.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'enseignement supérieur et la recherche scientifique et au chapitre n° 36-05 « Subventions aux universités ».

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Joumada Ethania 1442 correspondant au 18 janvier 2021.

Abdelaziz DJERAD.

## DECISIONS INDIVIDUELLES

**Décret exécutif du 30 Joumada El Oula 1442 correspondant au 14 janvier 2021 portant nomination du directeur de la communication institutionnelle au ministère de la communication.**

-----

Par décret exécutif du 30 Joumada El Oula 1442 correspondant au 14 janvier 2021, M. Redha Amine Talmat-Amar est nommé directeur de la communication institutionnelle au ministère de la communication.

## ARRETES, DECISIONS ET AVIS

### SERVICES DU PREMIER MINISTRE

**Arrêté du 21 Jomada El Oula 1442 correspondant au 5 janvier 2021 portant désignation des membres du conseil d'orientation de l'agence nationale d'appui et de développement de l'entrepreneuriat.**

-----

Par arrêté du 21 Jomada El Oula 1442 correspondant au 5 janvier 2021, les membres dont les noms suivent, sont désignés, en application des dispositions de l'article 10 du décret exécutif n° 96-296 du 24 Rabie Ethani 1417 correspondant au 8 septembre 1996 portant création et fixant les statuts de l'agence nationale d'appui et de développement de l'entrepreneuriat, au conseil d'orientation de l'agence nationale d'appui et de développement de l'entrepreneuriat pour une période de quatre (4) années renouvelable :

- Tamani Ferchichi, représentante du ministre chargé de la micro-entreprise ;
- Rabah Fassih, représentant du ministre chargé des affaires étrangères ;
- Nahla Dina Kheddache, représentante du ministre chargé de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire ;
- Salima Aourane et Mohamed Bouhraoua, représentants du ministre chargé des finances ;
- Hamid Allad, représentant de la ministre chargée de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme ;
- Amel Allam, représentante du ministre chargé de l'industrie ;
- Souhila Abellache, représentante du ministre chargé du commerce ;
- Saliha Bestani, représentante du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;
- Mohammed Ben Noua, représentant du secrétaire permanent du fonds de caution mutuelle de garantie risques/crédits jeunes promoteurs ;
- Boualem Ibrouchene, représentant du président de l'association des banques et établissements financiers.

La composition du conseil d'orientation de l'agence nationale d'appui et de développement de l'entrepreneuriat sera, ultérieurement, complétée par la désignation des représentants des organisations des jeunes promoteurs les plus représentatives au plan national.

### MINISTERE DE L'INTERIEUR, DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

**Arrêté interministériel du 13 Rabie Ethani 1442 correspondant au 29 novembre 2020 modifiant et complétant l'arrêté interministériel du 12 Jomada Ethania 1431 correspondant au 26 mai 2010 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et des collectivités locales.**

-----

Le Premier ministre,

Le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire,

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités de recrutement des agents contractuels, leurs droits et obligations, les éléments constitutifs de leur rémunération, les règles relatives à leur gestion ainsi que le régime disciplinaire qui leur est applicable, notamment son article 8 ;

Vu le décret présidentiel n° 19-370 du Aouel Jomada El Oula 1441 correspondant au 28 décembre 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 20-163 du Aouel Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 23 juin 2020, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Vu le décret exécutif n° 18-331 du 14 Rabie Ethani 1440 correspondant au 22 décembre 2018 fixant les attributions du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 Joumada Ethania 1431 correspondant au 26 mai 2010, modifié et complété, fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et des collectivités locales ;

**Arrêté :**

Article 1er. — Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté interministériel du 12 Joumada Ethania 1431 correspondant au 26 mai 2010 susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 1er. — En application des dispositions de l'article 8 du décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les effectifs par emploi, leur classification ainsi que la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire, conformément aux tableaux ci-après :

**1- Agents contractuels au titre de l'administration centrale**

POSTES D'EMPLOIS	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DU TRAVAIL				EFFECTIFS (1+2)	CLASSIFICATION	
	Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)			Catégorie	Indice
	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel			
Agent de prévention de niveau 2	8	—	—	—	8	7	348
Agent de prévention de niveau 1	55	—	—	—	55	5	288
Agent de service de niveau 3	5	—	—	—	5	5	288
Ouvrier professionnel de niveau 4	4	—	—	—	4	6	315
Ouvrier professionnel de niveau 3	12	—	—	—	12	5	288
Ouvrier professionnel de niveau 2	11	—	—	—	11	3	240
Conducteur d'automobile de niveau 1	17	—	—	—	17	2	219
Conducteur d'automobile de niveau 2	4	—	—	—	4	3	240
Ouvrier professionnel de niveau 1	9	51	—	—	60	1	200
Agent de service de niveau 1	—	4	—	—	4	1	200
Gardien	39	—	—	—	39	1	200
<b>Total</b>	<b>164</b>	<b>55</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>219</b>		

**2- Agents contractuels au titre du palais du Gouvernement**

POSTES D'EMPLOIS	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DU TRAVAIL				EFFECTIFS (1+2)	CLASSIFICATION	
	Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)			Catégorie	Indice
	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel			
Agent de prévention de niveau 1	7	—	—	—	7	5	288
Ouvrier professionnel de niveau 3	4	—	—	—	4	5	288
Ouvrier professionnel de niveau 2	12	—	—	—	12	3	240
Agent de prévention de niveau 2	4	—	—	—	4	7	348
Ouvrier professionnel de niveau 1	2	45	—	—	47	1	200
<b>Total</b>	<b>29</b>	<b>45</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>74</b>		

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Rabie Ethani 1442 correspondant au 29 novembre 2020.

Le ministre de l'intérieur,  
des collectivités locales et de  
l'aménagement du territoire

Le ministre des finances

Kamal BELDJOUD Aïmene  
BENABDERRAHMANE

Pour le Premier ministre et par délégation,  
le directeur général de la fonction publique  
et de la réforme administrative

Belkacem BOUCHEMAL

-----★-----

**Arrêté interministériel du 23 Rabie Ethani 1442  
correspondant au 9 décembre 2020 modifiant  
l'arrêté interministériel du 3 Moharram 1440  
correspondant au 13 septembre 2018 portant  
désignation des membres de la commission *ad hoc*  
chargée de l'établissement de l'inventaire  
quantitatif, qualitatif et estimatif des biens, droits,  
obligations et personnels de l'agence de promotion  
du parc des Grands Vents.**

Par arrêté interministériel du 23 Rabie Ethani 1442  
correspondant au 9 décembre 2020, l'arrêté interministériel  
du 3 Moharram 1440 correspondant au 13 septembre 2018  
portant désignation des membres de la commission *ad hoc*  
chargée de l'établissement de l'inventaire quantitatif,  
qualitatif et estimatif des biens, droits, obligations et  
personnels de l'agence de promotion du parc des Grands  
Vents, est modifié comme suit :

**« Au titre du ministère de l'intérieur, des collectivités  
locales et de l'aménagement du territoire :**

— M. Bouneder Abdelhakim, chef de projet à la direction  
de l'administration, du contrôle de gestion et de  
l'informatique, à la wilaya d'Alger, en remplacement de  
M. Abderahmane Bousoulim ;

— ..... (le reste sans changement) .....

**Au titre du ministère des finances :**

— ..... (sans changement) .....

**Au titre du ministère du tourisme, de l'artisanat et du  
travail familial :**

— ..... (sans changement) ..... ».

**Arrêté interministériel du 2 Joumada El Oula 1442  
correspondant au 17 décembre 2020 portant  
désignation des fonctionnaires appartenant au  
corps spécifique des inspecteurs de police de la  
sûreté nationale en qualité d'officiers de police  
judiciaire.**

-----

Le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de  
l'aménagement du territoire,

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et  
complétée, portant code de procédure pénale, notamment son  
article 15-5 ;

Vu le décret n° 66-167 du 8 juin 1966 fixant la  
composition et le fonctionnement de la commission chargée  
de l'examen des candidatures aux fonctions d'officier de  
police judiciaire ;

Vu le décret présidentiel n° 20-163 du Aouel Dhou  
El Kaâda 1441 correspondant au 23 juin 2020, modifié et  
complété, portant nomination des membres du  
Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 04-332 du 10 Ramadhan 1425  
correspondant au 24 octobre 2004 fixant les attributions du  
ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret exécutif n° 10-322 du 16 Moharram 1432  
correspondant au 22 décembre 2010 portant statut particulier  
des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de la  
sûreté nationale ;

Vu le décret exécutif n° 18-331 du 14 Rabie Ethani 1440  
correspondant au 22 décembre 2018 fixant les attributions  
du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de  
l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 juin 1966, modifié, relatif  
à l'examen probatoire d'officier de police judiciaire ;

Vu les procès-verbaux du 9 décembre 2019 des  
commissions chargées de l'examen des fonctionnaires  
appartenant au corps des inspecteurs de police de la sûreté  
nationale candidats aux fonctions d'officiers de police  
judiciaire, des écoles de police de Soumaa, Sidi Bel Abbès  
et Annaba (26<sup>ème</sup> promotion) ;

**Arrêtent :**

Article 1er. — Sont désignés en qualité d'officiers de  
police judiciaire, les fonctionnaires appartenant au corps  
spécifique des inspecteurs de police de la sûreté nationale,  
dont les noms figurent à l'annexe jointe à l'original du  
présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*  
de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Joumada El Oula 1442 correspondant au  
17 décembre 2020.

Le ministre de l'intérieur,  
des collectivités locales  
et de l'aménagement du territoire

Le ministre de la justice,  
garde des sceaux

Kamal BELDJOUD Belkacem ZEGHMATI

**MINISTERE DE LA JUSTICE**

**Arrêté interministériel du 15 Rabie Ethani 1442 correspondant au 1er décembre 2020 fixant la classification des centres régionaux des archives judiciaires et les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.**

-----

Le Premier ministre,

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques, notamment son article 13 ;

Vu le décret présidentiel n° 19-370 du Aouel Joumada El Oula 1441 correspondant au 28 décembre 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 20-163 du Aouel Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 23 juin 2020, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 04-332 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 fixant les attributions du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008, modifié et complété, portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 12-409 du 24 Moharram 1434 correspondant au 8 décembre 2012 portant création des centres régionaux des archives judiciaires et fixant les modalités de leur organisation et fonctionnement ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 Rajab 1441 correspondant au 11 mars 2020 portant l'organisation interne des centres régionaux des archives judiciaires ;

**Arrêtent :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 13 du décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la classification des centres régionaux des archives judiciaires et les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.

Art. 2. — Les centres régionaux des archives judiciaires sont classés à la catégorie « B », section « 1 ».

Art. 3. — La bonification indiciaire des postes supérieurs relevant des centres régionaux des archives judiciaires et les conditions d'accès à ces postes, sont fixées conformément au tableau ci-après :

Etablissement public	Postes supérieurs	Classification				Conditions d'accès aux postes	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
<b>Les centres régionaux des archives judiciaires</b>	Directeur	B	1	N	597	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Administrateur principal, au moins, ou grade équivalent, justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité.</li> <li>- Documentaliste-archiviste principal, au moins, justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité.</li> <li>- Administrateur analyste ou administrateur ou grade équivalent, justifiant de huit (8) années de service effectif en cette qualité.</li> <li>- Documentaliste-archiviste analyste, ou documentaliste-archiviste, justifiant de huit (8) années de service effectif en cette qualité.</li> </ul>	Arrêté du ministre

Tableau (suite)

Etablissement public	Postes supérieurs	Classification				Conditions d'accès aux postes	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
<b>Les centres régionaux des archives judiciaires</b>	Chef de département de l'administration et des moyens	B	1	N-1	215	- Administrateur principal, au moins, ou grade équivalent, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. - Administrateur analyste ou administrateur ou grade équivalent, justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.	Arrêté du ministre
	Chef de département de la réception et du traitement Chef de département de la conservation et de la communication des archives	B	1	N-1	215	- Documentaliste-archiviste principal, au moins, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. - Documentaliste-archiviste analyste, ou documentaliste-archiviste, justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.	Arrêté du ministre
	Chef de département de l'informatique	B	1	N-1	215	- Ingénieur principal en informatique, au moins, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. - Ingénieur d'Etat en informatique, justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.	Arrêté du ministre
	Chef de service au niveau du département de l'administration et des moyens : - service des fonctionnaires et de la formation ; - service des finances et des moyens.	B	1	N-2	129	- Administrateur principal, au moins, titulaire ou grade équivalent, justifiant de deux (2) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. - Administrateur analyste ou administrateur ou grade équivalent, justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité.	Décision du directeur du centre
	Chef de service au niveau du département de la réception et du traitement : - service de réception ; - service de traitement. Chef de service au niveau du département de la conservation et de la communication des archives : - service de la conservation des archives ; - service de la communication des archives.	B	1	N-2	129	- Documentaliste-archiviste principal, au moins, titulaire, justifiant de deux (2) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. - Documentaliste-archiviste analyste, ou documentaliste-archiviste justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité.	Décision du directeur du centre

Tableau (suite)

Etablissement public	Postes supérieurs	Classification				Conditions d'accès aux postes	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
<b>Les centres régionaux des archives judiciaires</b>	Chef de service au niveau du département de l'informatique : — service de la gestion des bases de données ; — service de la maintenance.	B	1	N-2	129	- Ingénieur principal en informatique, au moins, titulaire justifiant de deux (2) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. - Ingénieur d'Etat en informatique, justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité.	Décision du directeur du centre

Art. 4. — Les fonctionnaires ayant vocation à occuper des postes supérieurs, doivent appartenir à des grades dont les missions sont en rapport avec les attributions des structures concernées.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Rabie Ethani 1442 correspondant au 1er décembre 2020.

Le ministre de la justice,      Le ministre des finances  
garde des sceaux

Aïmene  
Belkacem ZEGHMATI      BENABDERRAHMANE

Pour le Premier ministre et par délégation,  
*le directeur général de la fonction publique  
et de la réforme administrative*

Belkacem BOUCHEMAL

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR  
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

**Arrêté interministériel du Aouel Jomada El Oula 1442 correspondant au 16 décembre 2020 portant création d'un service commun de recherche au sein du centre de recherche en technologies industrielles (CRTI).**

Le ministre des finances,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 20-163 du Aouel Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 23 juin 2020, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92-280 du 6 juillet 1992, modifié et complété, portant création du centre de recherche scientifique et technique en soudage et contrôle (C.S.C) ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 03-279 du 24 Jomada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université ;

Vu le décret exécutif n° 11-396 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011 fixant le statut-type de l'établissement public à caractère scientifique et technologique ;

Vu le décret exécutif n° 12-293 du 2 Ramadhan 1433 correspondant au 21 juillet 2012 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement des services communs de recherche scientifique et technologique, notamment son article 12 ;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 15 janvier 2013, modifié et complété, portant organisation interne du centre de recherche scientifique et technique en soudage et contrôle ;

Après avis du comité sectoriel permanent de la recherche scientifique et du développement technologique du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

**Arrêtent :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 12 du décret exécutif n° 12-293 du 2 Ramadhan 1433 correspondant au 21 juillet 2012 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement des services communs de recherche scientifique et technologique, il est créé un service commun de recherche, en la forme de plate-forme technologique « systèmes mécaniques et robotique d'interventions et de services » au sein du centre de recherche en technologies industrielles (CRTI).



Art. 2. — Les établissements partenaires à l'égard de la plate-forme technologique « systèmes mécaniques et robotique d'interventions et de services », cité à l'article 1er ci-dessus, sont fixés comme suit :

- université des sciences et de la technologie d'Oran ;
- université de Constantine 1 ;
- université de Boumerdès ;
- centre de recherche en mécanique de Constantine.

Art. 3. — La plate-forme technologique « systèmes mécaniques et robotique d'interventions et de services » comprend quatre (4) sections :

**Section étude, conception et prototypage rapide,** est chargée :

- d'élaborer des cahiers des charges des systèmes mécaniques ;
- de concevoir des prototypes de machines ;
- de gérer et de suivre les projets et les relations techniques avec les entreprises ;
- de gérer des approvisionnements de composants et de la consommable mécanique.

**Section développement électronique,** est chargée :

- d'élaborer des cahiers des charges des systèmes électroniques embarqués ;
- de concevoir des cartes électroniques embarquées ;
- de développer des circuits imprimés (simple face, double face, face métallisation, etc.) ;
- d'implémenter des composants électroniques sur cartes ;
- de tester et de valider des cartes développées au sein de la plate-forme technologique ;
- de maintenir des architectures électroniques (réparation et diagnostic des cartes électroniques).

**Section de fabrication mécanique,** est chargée :

- d'élaborer des dossiers de fabrication (stratégies de fabrication) ;
- de réaliser des pièces (tournage, fraisage, etc.) ;
- de gérer l'outillage et l'approvisionnement ;
- de tester et de valider des pièces ;
- de monter des prototypes et leur validation ;
- de gérer des équipements de production.

**Section maintenance et suivi des équipements,** est chargée :

- de tenir les dossiers techniques des machines ;
- d'établir le plan de maintenance des machines ;

— de régler et de paramétrer les machines ;

— de contrôler les installations électriques, électroniques et mécaniques ;

— de gérer le système de filtrage pour la sécurité de la plate-forme ;

— de gérer les stocks et l'approvisionnement.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le Aouel Joumada El Oula 1442 correspondant au 16 décembre 2020.

Le ministre de l'enseignement  
supérieur  
et de la recherche scientifique

Le ministre  
des finances

Abdelbaki BENZIANE Aïmene  
BENABDERRAHMANE

**MINISTERE DE LA COMMUNICATION**

**Arrêté du 23 Rabie Ethani 1442 correspondant au 9 décembre 2020 fixant les caractéristiques techniques et physiques de la carte professionnelle des fonctionnaires du ministère de la communication.**

— — — —

Le ministre de la communication,

Vu le décret présidentiel n° 20-163 du Aouel Dhoul El Kaâda 1441 correspondant au 23 juin 2020, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 11-216 du 10 Rajab 1432 correspondant au 12 juin 2011 fixant les attributions du ministre de la communication ;

Vu le décret exécutif n° 17-347 du 15 Rabie El Aouel 1439 correspondant au 4 décembre 2017 fixant les caractéristiques de la carte professionnelle de fonctionnaire et les conditions de son utilisation, notamment ses articles 8, 10 et 11 ;

**Arrête :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 10 du décret exécutif n° 17-347 du 15 Rabie El Aouel 1439 correspondant au 4 décembre 2017 susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les caractéristiques techniques et physiques de la carte professionnelle des fonctionnaires du ministère de la communication.

Art. 2. — La carte professionnelle des fonctionnaires du ministère de la communication est composée de plusieurs couches, laminées à chaud. Elle est présentée sur un support en plastique (polychlorure vinyle (PVC)), dont les dimensions sont de 8.5 cm x 5 cm.

Art. 3. — La carte professionnelle des fonctionnaires du ministère de la communication est de fond blanc des deux (2) faces.

Art. 4. — Les caractéristiques techniques de la carte professionnelle des fonctionnaires du ministère de la communication, sont fixées comme suit :

**Concernant la face recto de la carte :**

— un barrement bicolore vert et rouge sur l'angle supérieur droit ;

— les mentions suivantes (en langue arabe et de couleur noire) :

\* la mention « République algérienne démocratique et populaire », et la mention « Ministère de la communication » centrée, en haut de la carte ;

\* la mention « carte professionnelle » ;

\* le nom et le prénom et le grade de son titulaire, du côté droit ;

\* la date de naissance ;

\* le numéro ;

\* un espace réservé à la photographie d'identité du fonctionnaire concerné avec fond blanc, du côté gauche.

**Concernant la face verso de la carte :**

— le nom et le prénom, la qualité et la signature de l'autorité investie du pouvoir de nomination et le cachet officiel du ministère de la communication ;

— la mention « valable dix (10) ans » ;

— la date de délivrance ;

— la mention « cette carte est personnelle, son titulaire doit la remettre à l'administration lorsque le droit de jouissance de cette carte prend fin. En cas de perte, le titulaire doit informer l'autorité de nomination », au milieu de la carte.

Art. 5. — La carte professionnelle des fonctionnaires titulaires de fonctions supérieures du ministère de la communication, dont le mode de nomination intervient par décret, se présente sur un support papier, dont les dimensions sont de 13 cm x 10 cm.

Art. 6. — La carte professionnelle des fonctionnaires titulaires de fonctions supérieures du ministère de la communication est de fond blanc sur la face recto et noir sur la face verso.

Art. 7. — Les caractéristiques techniques de la carte professionnelle des fonctionnaires titulaires de fonctions supérieures du ministère de la communication, sont fixées comme suit :

**Concernant la face recto de la carte :**

— un barrement bicolore vert et rouge de l'angle supérieur droit à l'angle inférieur gauche ;

— les mentions suivantes (en langue arabe et de couleur noire) :

\* la mention « République algérienne démocratique et populaire », et la mention « Ministère de la communication » centrées, en haut de la carte ;

\* la mention « carte professionnelle » ;

\* le nom et le prénom et la fonction de son titulaire, du côté droit ;

\* la date de naissance ;

\* le numéro ;

\* un espace réservé à la photographie d'identité du fonctionnaire concerné avec fond blanc, du côté gauche.

— la signature du ministre chargé de la communication, du côté droit ;

— la mention « valable dix (10) ans » ;

— la date de délivrance ;

— en bas de la carte, et en rouge la mention « les autorités civiles et militaires, sont invitées à faciliter au titulaire de la présente carte le passage et lui prêter assistance, en cas de nécessité ».

**Concernant la face verso de la carte :** en langue arabe et de couleur dorée :

— la mention « République algérienne démocratique et populaire », en haut de la carte ;

— le sceau de l'Etat au milieu ;

— la mention « Ministère de la communication » en bas de la carte.

Art. 8. — Le modèle de la carte professionnelle des fonctionnaires et les titulaires de fonctions supérieures du ministère de la communication, est annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 9. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Rabie Ethani 1442 correspondant au 9 décembre 2020.

Ammar BELHIMER.

MINISTERE DES TRANSPORTS

**Arrêté du 8 Joumada El Oula 1442 correspondant au 23 décembre 2020 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission ministérielle d'agrément des auxiliaires au transport maritime.**

-----

Le ministre des transports,

Vu le décret présidentiel n° 20-163 du Aouel Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 23 juin 2020, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 20-348 du 7 Rabie Ethani 1442 correspondant au 23 novembre 2020 fixant les conditions d'exercice des activités auxiliaires au transport maritime ;

Vu le décret exécutif n° 20-369 du 23 Rabie Ethani 1442 correspondant au 9 décembre 2020 fixant les attributions du ministre des transports ;

**Arrête :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 23 du décret exécutif n° 20-348 du 7 Rabie Ethani 1442 correspondant au 23 novembre 2020 susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission ministérielle chargée d'examiner et de donner un avis sur les demandes d'agrément d'auxiliaires au transport maritime, sur tout dossier de retrait d'agrément et toute question liée à l'exercice de l'activité qui lui est soumise par le ministre chargé de la marine marchande et des ports, ci-après désignée la « commission ».

Art. 2. — La commission présidée par le directeur général de la marine marchande et des ports, est composée :

- du directeur de la marine marchande, membre ;
- du directeur des ports, membre ;
- du directeur de la réglementation, des affaires juridiques et du contentieux, membre ;
- de deux (2) représentants des associations professionnelles, membres.

La commission peut faire appel à toute personne ou organisme susceptible de l'éclairer dans ses travaux, en raison de ses compétences.

Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la direction générale de la marine marchande et des ports.

Art. 3. — Les membres de la commission sont désignés par décision du ministre chargé de la marine marchande et des ports.

En cas de cessation des fonctions de l'un de ses membres, son remplacement s'effectue dans les mêmes formes.

Art. 4. — La commission se réunit sur convocation de son président, chaque fois que nécessaire.

Le président de la commission élabore l'ordre du jour et fixe les dates des réunions.

Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour, sont adressées aux membres de la commission, au moins, huit (8) jours avant la date de la réunion.

Art. 5. — La commission ne peut, valablement, délibérer que si les deux tiers (2/3), au moins, de ses membres sont présents.

Si le *quorum* n'est pas atteint, la commission se réunit dans les huit (8) jours qui suivent et délibère quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 6. — Les conclusions de la commission sont prises à la majorité des voix.

En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Les conclusions de la commission sont prononcées sous les formes suivantes :

- avis favorable ;
- avis favorable sous réserve ;
- avis défavorable motivé.

Art. 7. — Les délibérations de la commission donnent lieu à l'établissement de procès-verbaux, signés par les membres.

Ces procès-verbaux sont consignés sur un registre coté et paraphé tenu par le secrétariat de la commission.

Art. 8. — La commission est dotée d'un règlement intérieur.

Art. 9. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 8 Joumada El Oula 1442 correspondant au 23 décembre 2020.

Lazhar HANI.

**MINISTERE DES RELATIONS  
AVEC LE PARLEMENT**

**Arrêté interministériel du 15 Joumada El Oula 1442 correspondant au 30 décembre 2020 modifiant l'arrêté interministériel du 11 Rabie El Aouel 1430 correspondant au 8 mars 2009 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre du ministère des relations avec le Parlement.**

-----

Le Premier ministre,

Le ministre des finances,

La ministre des relations avec le Parlement,

Vu le décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités de recrutement des agents contractuels, leurs droits et obligations, les éléments constitutifs de leur rémunération, les règles relatives à leur gestion ainsi que le régime disciplinaire qui leur est applicable, notamment son article 8 ;

Vu le décret présidentiel n° 20-163 du Aouel Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 23 juin 2020, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 98-04 du 19 Ramadhan 1418 correspondant au 17 janvier 1998 fixant les attributions du ministre chargé des relations avec le Parlement ;

Vu décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 13 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 Rabie El Aouel 1430 correspondant au 8 mars 2009, modifié, fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre du ministère des relations avec le Parlement ;

**Arrêtent :**

Article 1er. — Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté interministériel du 11 Rabie El Aouel 1430 correspondant au 8 mars 2009 susvisé, sont modifiées comme suit :

« Article 1er. — En application des dispositions de l'article 8 du décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 susvisé, le présent arrêté fixe les effectifs par emploi correspondant aux activités d'entretien, de maintenance ou de service, leur classification ainsi que la durée du contrat des agents exerçant au sein du ministère des relations avec le Parlement, conformément au tableau ci-après :

EMPLOIS	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DU TRAVAIL				EFFECTIFS (1+2)	CLASSIFICATION	
	Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)			Catégorie	Indice
	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel			
Ouvrier professionnel de niveau 1	4	9	—	—	13	1	200
Agent de service de niveau 1	2	—	—	—	2		
Gardien	5	—	—	—	5		
Conducteur d'automobile de niveau 1	6	—	—	—	6	2	219
Conducteur d'automobile de niveau 2	2	—	—	—	2	3	240
Ouvrier professionnel de niveau 3	1	—	—	—	1	5	288
Agent de prévention de niveau 1	11	—	—	—	11		
Ouvrier professionnel de niveau 4	1	—	—	—	1	6	315
Agent de prévention de niveau 2	1	—	—	—	1	7	348
<b>Total général</b>	<b>33</b>	<b>9</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>42</b>		».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Joumada El Oula 1442 correspondant au 30 décembre 2020.

Le ministre des finances

La ministre des relations avec  
le Parlement

Pour le Premier ministre et par délégation,  
*le directeur général de la fonction publique  
et de la réforme administrative*

Aïmene BENABDERRAHMANE

Basma AZOUAR

Belkacem BOUCHEMAL

## ANNONCES ET COMMUNICATIONS

### BANQUE D'ALGERIE

#### **Règlement n° 20-05 du 21 Rabie Ethani 1442 correspondant au 7 décembre 2020 portant création d'un billet de banque de deux mille (2000) dinars algériens.**

-----

Le Gouverneur de la Banque d'Algérie,

Vu l'ordonnance n° 03-11 du 27 Joumada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003, modifiée et complétée, relative à la monnaie et au crédit, notamment ses articles 38, 62 (alinéa a), 63 et 64 ;

Vu le décret présidentiel du 5 Safar 1437 correspondant au 17 novembre 2015 portant nomination de membres du conseil d'administration de la Banque d'Algérie ;

Vu le décret présidentiel du 27 Moharram 1442 correspondant au 15 septembre 2020 portant nomination du Gouverneur de la Banque d'Algérie ;

Vu le décret présidentiel du 17 Safar 1438 correspondant au 17 novembre 2016 portant nomination de vice-gouverneurs de la Banque d'Algérie ;

Vu le décret présidentiel du 18 Rabie Ethani 1441 correspondant au 15 décembre 2019 portant nomination de vice-gouverneurs de la Banque d'Algérie ;

Après délibération du conseil de la monnaie et du crédit en date du 7 décembre 2020 ;

#### **Promulgue le règlement dont le teneur suit :**

Article 1er. — La Banque d'Algérie crée un billet de banque de deux mille (2000) dinars algériens.

Art. 2. — Les caractéristiques générales du billet de banque de deux mille (2000) dinars algériens, sont les suivantes :

- dimensions : 158 mm x 71,8 mm.
- thème : les Héros de la Révolution.
- filigrane : effigie de l'Emir Abdelkader et texte « 2000 ».
- tonalité générale : Bleu violacé au recto et marron violacé au verso.

Art. 3. — Le nouveau billet circulera concomitamment avec les billets de banque actuellement en circulation.

Art. 4. — Les signes reconnaissables, notamment les caractéristiques techniques détaillées et la date de mise en circulation de cette nouvelle coupure, seront déterminés par règlement.

Art. 5. — Le présent règlement sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Rabie Ethani 1442 correspondant au 7 décembre 2020.

Rosthom FADLI.

-----★-----

#### **Règlement n° 20-06 du 21 Rabie Ethani 1442 correspondant au 7 décembre 2020 portant émission et mise en circulation d'un billet de banque de deux mille (2000) dinars algériens.**

-----

Le Gouverneur de la Banque d'Algérie,

Vu l'ordonnance n° 03-11 du 27 Joumada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003, modifiée et complétée, relative à la monnaie et au crédit, notamment ses articles 38, 62 (alinéa a), 63 et 64 ;

Vu le décret présidentiel du 5 Safar 1437 correspondant au 17 novembre 2015 portant nomination de membres du conseil d'administration de la Banque d'Algérie ;

Vu le décret présidentiel du 27 Moharram 1442 correspondant au 15 septembre 2020 portant nomination du Gouverneur de la Banque d'Algérie ;

Vu le décret présidentiel du 17 Safar 1438 correspondant au 17 novembre 2016 portant nomination de vice-gouverneurs de la Banque d'Algérie ;

Vu le décret présidentiel du 18 Rabie Ethani 1441 correspondant au 15 décembre 2019 portant nomination de vice-gouverneurs de la Banque d'Algérie ;

Vu le règlement n° 20-05 du 21 Rabie Ethani 1442 correspondant au 7 décembre 2020 portant création d'un billet de banque de deux mille (2000) dinars algériens ;

Après délibération du conseil de la monnaie et du crédit en date du 7 décembre 2020 ;

#### **Promulgue le règlement dont le teneur suit :**

Article 1er. — Dans le cadre du règlement n° 20-05 du 21 Rabie Ethani 1442 correspondant au 7 décembre 2020 portant création d'un billet de banque de deux mille (2000) dinars algériens, la Banque d'Algérie émet un billet de banque de deux mille (2000) dinars algériens, dont la mise en circulation sera assurée, à compter de la date de promulgation du présent règlement. Le billet portera la date symbolique du 5 juillet 2020.

Art. 2. — Les signes reconnaissables, notamment les caractéristiques techniques détaillées de ce billet, sont fixés comme suit :

1) Dimensions : Hors-tout : 158 mm x 71,8 mm ;  
Vignette : 105 mm x 64 mm.

2) Papier : Filigrané, de type billet de banque, teint dans la masse en vert pâle.

3) Description :

a. thème général : les Héros de la Révolution ;

b. Recto : en trois (3) couleurs juxtaposées.

1. Fond de sécurité : composé de figures géométriques, guillochis, micro-impressions, numismatiques graphiques.

Le fond de sécurité couvre l'ensemble de la surface du billet.

2. Vignette : le groupe des six : les six chefs historiques de la glorieuse révolution du 1er novembre 1954.

3. Tonalité : bleu violacé.

4. Texte en langue arabe : « Banque d'Algérie » ;  
« Deux Mille Dinars ».

5. Chiffre : « 2000 » positionné horizontalement sur la partie inférieure droite de la vignette et sur la partie supérieure de la bande filigranée.

6. Objet optiquement variable : le monument Makam El Chahid est représenté sur la partie supérieure droite de la vignette avec une couleur variant du vert au doré, selon l'angle d'inclinaison.

7. Signatures.

8. Numéros.

9. Date.

c. Verso : en trois (3) couleurs juxtaposées.

1. Fond de sécurité : composé de figures géométriques, guillochis, micro-impressions, numismatiques graphiques.

Le fond de sécurité couvre l'ensemble de la surface du billet.

2. Vignette : patrimoine historique (foggara et mausolée).

3. Tonalité : marron violacé.

4. Texte en langue arabe : « Banque d'Algérie » ;  
« Deux mille Dinars ».

5. Chiffres : « 2000 » positionné horizontalement sur la partie inférieure gauche de la vignette et dans une guilloche, sur la partie inférieure de la bande filigranée.

4) Filigrane : En repéré, au centre d'une bande verticale située à gauche du billet au recto et à droite au verso. Il reproduit l'effigie de « L'Emir Abdelkader » ainsi que le chiffre « 2000 ».

5) Fil de sécurité : De type « Window », d'une largeur de 5,5 mm, métallisé, apparaissant dans la partie centrale droite du verso et comportant :

a) Sous un angle : le logo de la Banque d'Algérie ;

b) Sous un autre angle : le chiffre « 2000 ».

Art. 3. — Le présent règlement sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Rabie Ethani 1442 correspondant au 7 décembre 2020.

Rosthom FADLI.

-----★-----

**Règlement n° 20-07 du 21 Rabie Ethani 1442 correspondant au 7 décembre 2020 portant création, émission et mise en circulation d'une pièce de monnaie métallique de deux cents (200) dinars algériens.**

-----

Le Gouverneur de la Banque d'Algérie,

Vu l'ordonnance n° 03-11 du 27 Joumada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003, modifiée et complétée, relative à la monnaie et au crédit, notamment ses articles 32, 38, 62 (alinéa a), 63 et 64 ;

Vu le décret présidentiel du 5 Safar 1437 correspondant au 17 novembre 2015 portant nomination de membres du conseil d'administration de la Banque d'Algérie ;

Vu le décret présidentiel du 27 Moharram 1442 correspondant au 15 septembre 2020 portant nomination du Gouverneur de la Banque d'Algérie ;

Vu le décret présidentiel du 17 Safar 1438 correspondant au 17 novembre 2016 portant nomination de vice-gouverneurs de la Banque d'Algérie ;

Vu le décret présidentiel du 18 Rabie Ethani 1441 correspondant au 15 décembre 2019 portant nomination de vice-gouverneurs de la Banque d'Algérie ;

Après délibération du conseil de la monnaie et du crédit en date du 7 décembre 2020 ;

**Promulgue le règlement dont la teneur suit :**

Article 1er. — La Banque d'Algérie crée et émet une nouvelle pièce de monnaie métallique de deux cents (200) dinars algériens.

Art. 2. — La Banque d'Algérie émet une pièce de monnaie métallique de deux cents (200) dinars algériens.

Cette nouvelle pièce sera mise en circulation après la promulgation du présent règlement.

Art 3. — Les caractéristiques techniques et descriptions de cette pièce sont les suivantes :

**1. Présentation :**

La pièce de deux cents (200) dinars algériens est de type bimétallique.

Elle est constituée d'une couronne extérieure en cupronickel, de couleur grise acier, et d'un cœur en bronze serti à l'intérieur de cette couronne et de couleur jaune.

## 2. Spécifications :

- diamètre extérieur : 28,00 +/- 0,05 mm ;
- diamètre du cœur : 17,60 +/- 0,05 mm ;
- poids de la couronne : 7,10 +/- 0,18 g ;
- poids du cœur : 4,90 +/- 0,12 g ;
- poids total : 12,00 +/- 0,30 g ;
- épaisseur : 2,55 +/- 0,05 mm.

## 3. Composition chimique :

Cœur : cuivre : 75 %  
nickel : 25 %

Couronne : cuivre : 92 %  
aluminium : 6%  
nickel : 2 %

## 4. Description :

### 4.1- Avers :

**A) Motif principal :** effigie de Ahmed Zabana à l'intérieur du cœur au centre de la pièce.

a) Nom de Ahmed Zabana en langue nationale أحمد زبانه apposé à l'intérieur de la couronne sur la partie supérieure de la pièce.

b) Dates de naissance 1926 et de décès 1956 apposées à l'intérieur de la couronne sur les parties droite et gauche de la pièce.

c) Deux étoiles équidistantes en haut et en bas des dates de naissance à droite et de décès à gauche de la pièce apposées à l'intérieur de la couronne.

d) Triple millésime hégirien, grégorien et amazigh de l'année de frappe : 2970 - م 2020 - هـ 1441 apposé à l'intérieur de la couronne sur la partie inférieure de la pièce.

e) L'ensemble est cerné par un ensemble de points tout autour de la pièce.

**B) Tranche :** cannelée, comportant 170 stries réparties sur tout le pourtour de la pièce, avec un marquage du chiffre « 200 » séparé par une étoile répété quatre (4) fois, une fois à l'endroit, une fois à l'envers.

### 4.2- Revers :

**A) Motif principal :** chiffre « 200 » stylisé, apparaissant sur tout le diamètre du cœur, sur un fond de texture.

Chaque caractère du chiffre « 200 » se compose d'une zone granulée délimitée par une bordure.

## B) Mentions sur la couronne (comportant un listel de forme décagonale) en toutes lettres et en langue nationale :

— sur la partie supérieure :

« Banque d'Algérie » بنك الجزائر

— sur la partie inférieure :

« Dinars » دينار

Art. 4. — Le présent règlement sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Rabie Ethani 1442 correspondant au 7 décembre 2020.

Rosthom FADLI.

— — — — ★ — — — —

## Règlement n° 20-08 du 21 Rabie Ethani 1442 correspondant au 7 décembre 2020 modifiant et complétant le règlement n° 18-03 du 26 Safar 1440 correspondant au 4 novembre 2018 relatif au capital minimum des banques et des établissements financiers exerçant en Algérie.

— — — —

Le Gouverneur de la Banque d'Algérie,

Vu l'ordonnance n° 03-11 du 27 Joumada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003, modifiée et complétée, relative à la monnaie et au crédit, notamment ses articles 62, 63, 64, 65 et 88 ;

Vu le décret présidentiel du 5 Safar 1437 correspondant au 17 novembre 2015 portant nomination de membres du conseil d'administration de la Banque d'Algérie ;

Vu le décret présidentiel du 27 Moharram 1442 correspondant au 15 septembre 2020 portant nomination du Gouverneur de la Banque d'Algérie ;

Vu le décret présidentiel du 17 Safar 1438 correspondant au 17 novembre 2016 portant nomination de vice-gouverneurs de la Banque d'Algérie ;

Vu le décret présidentiel du 18 Rabie Ethani 1441 correspondant au 15 décembre 2019 portant nomination de vice-gouverneurs de la Banque d'Algérie ;

Vu le règlement n° 18-03 du 26 Safar 1440 correspondant au 4 novembre 2018 relatif au capital minimum des banques et des établissements financiers exerçant en Algérie ;

Après délibération du conseil de la monnaie et du crédit en date du 7 décembre 2020 ;

## Promulgue le règlement dont la teneur suit :

Article 1er. — Le présent règlement a pour objet de modifier et de compléter le règlement n° 18-03 du 26 Safar 1440 correspondant au 4 novembre 2018 relatif au capital minimum des banques et des établissements financiers exerçant en Algérie.

Art. 2. — L'alinéa 1er de l'article 4 du règlement n°18-03 du 26 Safar 1440 correspondant au 4 novembre 2018 relatif au capital minimum des banques et des établissements financiers exerçant en Algérie, est modifié et complété comme suit :

« Les banques et les établissements financiers en activité sont tenus de se conformer aux dispositions du présent règlement, au plus tard, le 30 juin 2021 ».

Art. 3. — Le présent règlement sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Rabie Ethani 1442 correspondant au 7 décembre 2020.

Rosthom FADLI.

-----★-----

**Décision n° 21-01 du 19 Joumada El Oula 1442 correspondant au 3 janvier 2021 portant publication de la liste des banques et de la liste des établissements financiers agréés en Algérie.**

-----

Le Gouverneur de la Banque d'Algérie,

Vu l'ordonnance n° 03-11 du 27 Joumada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003, modifiée et complétée, relative à la monnaie et au crédit, notamment son article 93 ;

Vu le décret présidentiel du 27 Moharram 1442 correspondant au 15 septembre 2020 portant nomination du Gouverneur de la Banque d'Algérie ;

Vu le décret présidentiel du 17 Safar 1438 correspondant au 17 novembre 2016 portant nomination de vice-gouverneurs de la Banque d'Algérie ;

Vu le décret présidentiel du 18 Rabie Ethani 1441 correspondant au 15 décembre 2019 portant nomination de vice-gouverneurs de la Banque d'Algérie ;

**Décide :**

Article unique. — En application des dispositions de l'article 93 de l'ordonnance n° 03-11 du 27 Joumada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003, modifiée et complétée, susvisée, sont publiées au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, la liste des banques ainsi que la liste des établissements financiers agréés en Algérie au 3 janvier 2021, annexées à la présente décision.

Fait à Alger, le 19 Joumada El Oula 1442 correspondant au 3 janvier 2021.

Rosthom FADLI.

ANNEXE I

**LISTE DES BANQUES AGREES AU 3 JANVIER 2021**

- Banque extérieure d'Algérie ;
- Banque nationale d'Algérie ;
- Crédit populaire d'Algérie ;
- Banque de développement local ;
- Banque de l'agriculture et du développement rural ;
- Caisse nationale d'épargne et de prévoyance (Banque) ;
- Banque Al Baraka d'Algérie ;
- Citibank N.A Algeria « Succursale de Banque » ;
- Arab Banking Corporation-Algeria ;
- Natixis - Algérie ;
- Société Générale - Algérie ;
- Arab Bank PLC - Algeria « Succursale de Banque » ;
- BNP Paribas Al-Djazair ;
- Trust Bank - Algeria ;
- The Housing Bank For Trade And Finance - Algeria ;
- Gulf Bank Algérie ;
- Fransabank Al-Djazair ;
- Crédit Agricole Corporate et Investment Bank-Algérie ;
- H.S.B.C - Algeria « Succursale de Banque » ;
- Al Salam Bank-Algeria.

-----

ANNEXE II

**LISTE DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS AGREES AU 3 JANVIER 2021**

- Société de refinancement hypothécaire ;
- Société financière d'investissement, de participation et de placement - Spa - « Sofinance - Spa » ;
- Arab Leasing Corporation ;
- Maghreb Leasing Algérie ;
- Caisse Nationale de Mutualité Agricole « Etablissement financier » ;
- Société Nationale de Leasing - SPA ;
- Ijar Leasing Algérie - SPA ;
- El Djazair Ijar - SPA.